

Règlement absences et demandes de congé

1a. ABSENCES

- **ABSENCE MALADIE**

L'absence des élèves doit être annoncée **chaque jour et aussi longtemps que dure la maladie** au centre scolaire. **Les parents avertissent l'école par téléphone entre 07h30 et 08h00** au 027 476 15 16.

- **VISITE MEDICALE**

Les visites médicales se prennent en dehors du temps scolaire. Lorsque ceci n'est pas possible, l'annonce de l'absence se fait auprès du titulaire (par le biais du carnet de l'élève au CO).

1b. DEMANDES DE CONGE

Les demandes de congé durant la période scolaire ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et doivent être limitées au maximum. Les congés sont prévus pour faire face à des événements imprévisibles ou des circonstances exceptionnelles.

- **Les motifs de convenance personnelle, les loisirs, les obligations professionnelles, les voyages ou départs en vacances ne constituent pas un motif justifié.** Sont seulement pris en considération les motifs dûment attestés pouvant l'emporter sur l'obligation de fréquenter l'école tels que :
 - événements familiaux ne pouvant être déplacés durant les vacances scolaires,
 - fêtes religieuses importantes, deuils, maladies, procédures administratives,
 - événements sportifs ou artistiques d'importance auquel l'élève participe activement.
- **Il n'est pas accordé de congé en anticipation ou en prolongement de vacances scolaires et de jours fériés.**
- Une seule exception à ce règlement peut être octroyée par scolarité de l'enfant.

Une demande écrite à l'aide du formulaire disponible sur le site Internet de l'école ou au secrétariat est à présenter **au minimum deux semaines avant la date du congé** à la direction de l'école pour une demande de congé prévisible. Pour les autres cas, au moment possible d'information. Cette requête doit comporter **la justification du congé**.

Absences imputables aux parents

Lorsqu'une absence illégitime est due au fait des parents ou lorsqu'un congé a été obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à l'Inspecteur de la scolarité obligatoire.

Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.

1c. CONGES FACILITES

Notre école est située dans une région touristique et il n'est pas toujours facile pour les personnes **vivant directement du tourisme** de trouver une période pour des vacances en famille. C'est pourquoi, nous avons établi un système de congés facilités. Chaque année, la Commission scolaire détermine les jours concernés en fonction des possibilités offertes par le plan cantonal.

Pour 2018/2019, les jours définis sont les :

- **25 et 26 octobre 2018 après les vacances d'automne**
- **27 et 28 mai 2019 avant le congé de l'Ascension**

PERIODES D'ECOLE AVEC CONGES FACILITES

Les familles qui, pour des raisons professionnelles ne peuvent absolument pas prendre de vacances durant les congés scolaires ordinaires, se verront octroyer plus facilement un congé par la direction de l'école.

Une demande écrite à l'aide du formulaire disponible sur le site Internet de l'école ou au secrétariat est à présenter **au minimum deux semaines avant la date du congé** à la direction de l'école.

L'attestation de l'employeur ou une justification des personnes exerçant une activité indépendante sont obligatoires pour l'octroi d'un congé en zone verte.

Le rattrapage scolaire se fait sous l'entière responsabilité des parents, en collaboration avec les enseignants.

Durant les autres périodes, les congés ne seront pas accordés.

Toute demande formulée hors-délai, non-justifiée ou jugée abusive sera refusée par la direction des écoles.

Ce système est particulier à notre établissement et est autorisé à titre exceptionnel par le Département. Cependant, il ne pourra perdurer que s'il ne fait pas l'objet d'une utilisation abusive.

Nous prions les familles d'organiser leurs vacances en tenant compte du plan de scolarité et du système des congés facilités. Nous rappelons par ailleurs que les absences injustifiées font l'objet de sanctions et d'amendes fixées par le DEF. (*Articles 9-10-11 du règlement du 14 juillet 2004 du Conseil d'Etat du canton du Valais concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire*).